

Projet de règlement grand-ducal

portant modification

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives ;**
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 27 février 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux qu'il s'agit de modifier.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'État en date du 5 mai 2026.

Considérations générales

D'après le préambule, le règlement en projet sous revue trouve ses fondements à l'article 10 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux articles 3, paragraphe 2, 5, 9, paragraphe 2, et 10 à 17 de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS).

Selon l'exposé des motifs, sans remettre en cause les principes fondamentaux, les modifications envisagées par le règlement en projet sous avis s'inscrivent dans le contexte des évolutions intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 juillet 2023. Les auteurs rappellent que le règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives avait déjà modernisé le cadre des formations des cadres techniques et administratifs dans le domaine du sport, notamment par l'introduction des niveaux LUXQF, de brevets intermédiaires, des licences INAPS et de conventions de coopération.

Les auteurs expliquent toutefois qu'après plus de quatre années d'application pratique du règlement, certaines difficultés et complexités

administratives ont été constatées. Les modifications proposées visent dès lors, selon l'exposé des motifs, à adapter le dispositif réglementaire à la réalité du terrain et aux besoins des fédérations et clubs, dans une optique de simplification administrative et d'amélioration de la lisibilité du texte, tout en maintenant les principes fondamentaux du système de formation existant.

Dans ce contexte, le projet procède, entre autres, à une simplification de la structure des formations en ne retenant plus que la notion de « niveau », en lieu et place des notions de « niveau de compétence » et de « niveau de certification », lesquelles ont été jugées inutilement complexes. Cette simplification s'accompagne de la suppression de plusieurs dispositions devenues superfétatoires ainsi que d'une restructuration générale du système de formation, les niveaux LUXQF 1 et LUXQF 2 étant désormais reconnus comme des niveaux de formation à part entière et sanctionnés par des brevets.

Dans la même logique, le projet prévoit la suppression de certains mécanismes ou régimes particuliers jugés difficilement compréhensibles ou peu adaptés à la pratique, tels que le régime dérogatoire prévoyant l'instauration d'une première licence d'une durée de validité inférieure à la suite d'une homologation, au profit d'un régime uniforme de validité de trois ans. Le texte procède également à une rationalisation de l'organisation des formations, notamment par l'abandon de certaines structures intermédiaires et par le remplacement des références aux « modules » par des références à des « parties » de formation, les examens portant désormais sur ces dernières.

Par ailleurs, plusieurs adaptations répondent à des considérations d'ordre pratique et administratif. Ainsi, la convention de coopération spécifique est supprimée, celle-ci étant apparue redondante et peu compatible avec les besoins d'organisation opérationnelle des formations, les informations correspondantes étant appelées à être gérées dans des outils informatiques. Le projet prévoit également la suppression du remboursement des frais de route, compensée par une augmentation corrélative des indemnités horaires des chargés de cours, dans un souci de simplification administrative. D'autres adaptations visent à tenir compte des réalités pratiques du secteur, telles que la possibilité de reconnaître *a posteriori* certaines formations continues suivies à l'étranger, l'adaptation du contenu de certaines formations afin de tenir compte des évolutions dans le domaine du sport ou encore la simplification de certaines procédures administratives liées à l'organisation des formations.

Le Conseil d'État constate qu'aux articles 15 et 29, visant à introduire les articles 16 et 34 nouveaux, il est prévu que « [d]es conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre », d'après le commentaire de l'article 15, « afin de permettre dans certains cas des accès indépendamment de la spécialisation ou à des candidats disposant d'un diplôme de Bachelor en sciences du sport par exemple, auquel n'est alors pas attaché une licence ». Le Conseil d'État relève que le renvoi au programme cadre, qui est approuvé par règlement ministériel, est problématique dans la mesure où l'octroi d'un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement n'est possible que dans des cas précis, essentiellement pour voir arrêter des mesures secondaires telles que des éléments d'ordre technique. En effet, les mots « mesures d'exécution » figurant au texte de l'article 47 de la Constitution écartent la possibilité qu'un règlement grand-ducal habilite les membres du Gouvernement à en étendre le champ

d'application, à le modifier ou à y déroger¹. En disposant dans les dispositions en question que des conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre approuvé par règlement ministériel, le règlement en question dépasse le cadre de mesures d'exécution, de sorte que les dispositions concernées risquent d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution pour contrariété à l'article 47 de la Constitution. Des conditions supplémentaires sont par conséquent à prévoir par le biais d'un règlement grand-ducal. À titre subsidiaire, le Conseil d'État souligne encore que la notion de « conditions d'accès » ne semble pas correspondre exactement à ce que les auteurs décrivent dans leur commentaire. En effet, l'exemple mentionné semble plutôt viser l'instauration de voies d'accès alternatives à la formation, et non l'ajout de conditions supplémentaires à remplir pour y accéder.

Par ailleurs, aux articles 27 ainsi que 31 à 33, qui prévoient l'insertion de nouveaux articles relatifs aux domaines thématiques de certaines formations initiales, le Conseil d'État se doit de rappeler que les intitulés ne revêtent pas de portée normative. Il y a dès lors lieu de préciser, dans les articles concernés, à chaque fois de quelle formation initiale il s'agit. Par ailleurs, le commentaire des articles précise pour certains de ces articles qu'« il est clarifié que tous les domaines thématiques couverts sont distribués entre les niveaux LUXQF 1 à 6 et ne doivent pas tous être traités à chaque niveau ». Dans un souci de transparence, il y a lieu d'intégrer cette précision dans les dispositions pertinentes.

Finalement, d'un point de vue formel, le Conseil d'État se demande s'il n'aurait pas été préférable, dans un souci de lisibilité, d'abroger le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 et de le remplacer par un nouveau texte reprenant la nouvelle structure retenue par les auteurs et de reprendre, dans ce même règlement, le contenu du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, les dispositions concernées présentant une proximité thématique de nature à justifier leur regroupement dans un texte unique.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 10

Sans observation.

Article 11

Au point 3°, visant à insérer un point 5° à l'article 12, paragraphe 3, du règlement à modifier, le Conseil d'État relève que la notion de « traduction assermentée » est impropre, dans la mesure où ce n'est pas la traduction qui est assermentée, mais le traducteur. Il suggère dès lors de reformuler la

¹ Avis du Conseil d'État du 9 octobre 2007 sur le projet de règlement grand-ducal a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets (CE n° 47.624, p. 6), du 17 janvier 2012 sur le projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées (CE n° 49.508, p. 2) et du 8 mai 2018 sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement fondamental (CE n° 52.744, p. 2).

disposition afin de viser une « traduction en français, allemand, luxembourgeois ou anglais effectuée par un traducteur assermenté [...] ».

Articles 12 à 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Articles 16 à 22

Sans observation.

Article 23

À l'article 24 nouveau, il est prévu qu'à partir du niveau LUXQF 3, la note finale correspond à la note obtenue à l'examen de la partie pratique. Or, si les niveaux LUXQF 1 et 2 ne font en principe pas l'objet d'un examen, les modifications proposées tendent néanmoins à permettre l'organisation d'examens pour ces niveaux. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont la note finale serait déterminée dans une telle hypothèse. En effet, l'article 17, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, dont le remplacement est prévu par l'article 16 du projet de loi, envisage la possibilité d'organiser des examens aux niveaux LUXQF 1 et 2, ce que confirme par ailleurs le commentaire de l'article concerné. Il y a lieu dès lors de préciser les modalités de calcul de la note finale lorsque des examens sont organisés pour les niveaux LUXQF 1 et 2.

Article 24

Comme pour l'article 23, le Conseil d'État s'interroge sur l'hypothèse où un examen serait organisé pour les niveaux LUXQF 1 et 2. Le futur article 25 n'apporte aucune précision à cet égard. Il y a dès lors lieu de prévoir expressément cette hypothèse dans le dispositif.

Articles 25 et 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 30

Sans observation.

Articles 31 à 33

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Articles 34 à 43

Sans observation.

Article 44

En ce qui concerne le point 4°, les auteurs expliquent dans le commentaire que « afin d'être en mesure d'attirer des formateurs reconnus dans leur domaine de prédilection, le tarif de 115 euros ne reste pas limité à des détenteurs de diplômes universitaires de niveau Bachelor ou Master, mais il est plus largement étendu à des personnes pouvant appuyer leurs qualifications par des publications ou recherches ou encore des personnes possédant la qualification professionnelle requise pour l'enseignement d'une matière donnée ». Dans cette logique, il y a lieu d'insérer le terme « ou » devant les mots « détenteur de titres », afin de refléter plus clairement le caractère alternatif des différentes catégories de qualifications visées.

Articles 45 à 54

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lors du remplacement d'un article ou d'une subdivision d'un article, il est suggéré d'écrire « est remplacé comme suit : » au lieu de « est remplacé par le libellé suivant : ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, il convient d'écrire à l'article 1^{er}, point 4°, phrase liminaire, « Le point 4°, première phrase, est modifié comme suit : » et à l'article 30, point 1° « À la phrase liminaire, les mots [...] ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant

chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, et compte tenu des observations précédentes, l'article 28 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. [...].** L'article 33 du même règlement est modifié comme suit :

1° La phrase liminaire est modifiée comme suit :

a) Le mot « La » est remplacé par les mots « Par dérogation à l'article 14, la » ;

b) Le mot « compétence : » est remplacé par les mots « formation, dont le premier niveau est le niveau LUXQF 4. » ;

2° Les points 1° à 3° sont supprimés. »

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après le mot « modification ».

Les intitulés ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Préambule

Au deuxième visa, le mot « modifiée » est à supprimer, étant donné que l'acte en question n'a pas encore fait l'objet de modifications. Par ailleurs, il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte auquel il est fait référence et non pas leur subdivision.

Les quatrième et cinquième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 4°, lettre a), la virgule avant les mots « sont remplacés » est à omettre.

Au point 4°, lettre b), il convient d'écrire « la virgule à la suite du mot « affiliés » [...] ».

Au point 4°, lettre c), le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 5

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, point 2°, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'omettre la lettre « s » après le chiffre « 2 ».

Articles 6 et 7

Les articles sous revue peuvent être repris sous le même article. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 8

À l'article 8, point 5°, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « des parties commune, spécialisée et pratique ».

Article 9

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au pays il convient d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 11

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. [...].** L'article 12 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est abrogé ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) Le paragraphe est complété par un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° [...]. » »

Article 13

À l'article 14, points 1° et 2°, dans sa teneur proposée, le mot « assistant » est à entourer de guillemets.

Article 22

Il est recommandé de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° L'article est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« [...]. » »

Article 25

Il est recommandé de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots [...];

ii) Le mot [...];

b) Le paragraphe est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« [...]. » ; ».

Article 26

Il convient d'ajouter les mots « du même règlement » avant les mots « est abrogé ». Cette observation vaut également pour l'article 38.

Article 27

Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent abandonner au titre III, chapitre 2, section 1^{re}, la subdivision en sous-sections ainsi que les articles que celles-ci comportent, en remplaçant la section 1^{re} dans son ensemble. En procédant ainsi, il est impossible de retracer aisément l'évolution des textes en question en consultant la version consolidée de l'acte à modifier. Pour cette raison, il est demandé de prévoir une abrogation expresse des dispositions concernées permettant d'identifier les numéros d'articles devenus ainsi vacants.

Partant, le Conseil d'État demande de scinder l'article sous examen en plusieurs articles distincts, libellés comme suit :

« **Art. [...].** Au titre III, chapitre 2, section 1^{re}, du même règlement, la sous-section 1^{re}, comprenant l'article 29, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 1^{re}, du même règlement, la sous-section 2, comprenant les articles 30 et 31, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 1^{re}, du même règlement, l'intitulé de la sous-section 3 est supprimé.

Art. [...]. L'article 32 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 32. [...]. » »

La numérotation des articles subséquents est à adapter en conséquence.

Article 30

Au point 2°, il convient de passer à la ligne après le deux-points et d'insérer l'indication « 8° » *in limine* de la nouvelle teneur du point 8° proposée.

Au point 4°, il y a lieu d'ajouter les mots « les mots » après ceux de « est remplacé par ».

Article 31

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 27 et demande de scinder l'article sous examen en plusieurs articles distincts, libellés comme suit :

« **Art. [...].** Au titre III, chapitre 2, section 3, du même règlement, la sous-section 1^{re}, comprenant l'article 36, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 3, du même règlement, la sous-section 2, comprenant les articles 37 et 38, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 3, du même règlement, l'intitulé de la sous-section 3 est supprimé.

Art. [...]. L'article 39 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 39. [...]. » »

Article 32

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 27 et demande de scinder l'article sous examen en plusieurs articles distincts, libellés comme suit :

« **Art. [...].** Au titre III, chapitre 2, section 4, du même règlement, la sous-section 1^{re}, comprenant l'article 40, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 4, du même règlement, la sous-section 2, comprenant les articles 41 et 42, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 3, du même règlement, l'intitulé de la sous-section 3 est supprimé.

Art. [...]. L'article 43 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 43. [...]. » »

Article 33

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 27 et demande de scinder l'article sous examen en plusieurs articles distincts, libellés comme suit :

« **Art. [...].** Au titre III, chapitre 2, section 5, du même règlement, la sous-section 1^{re}, comprenant l'article 44, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 5, du même règlement, la sous-section 2, comprenant les articles 45 et 46, est abrogée.

Art. [...]. Au titre III, chapitre 2, section 5, du même règlement, l'intitulé de la sous-section 3 est supprimé.

Art. [...]. L'article 47 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 47. [...]. » »

Article 36

Les mots « à trois reprises » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 37

Au point 1°, les mots « avant les termes « supérieur » et « inférieur » » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 40

Le point 3° est à reformuler comme suit :

« 3° L'article est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...]. » »

Cette observation vaut également pour l'article 41, point 3°.

Article 43

Au point 1°, à l'article 52*sexies*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'ajouter soit le mot « le » soit le mot « un » avant le mot « remboursement ».

Article 44

Aux points 1° à 4°, il est signalé que le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées dans la disposition sous examen constituent des nombres. Il y a par conséquent lieu de remplacer le mot « chiffre » par celui de « nombre ». Cette observation vaut également pour les articles 46, point 1°, 50, point 1°, et 51, point 1°.

Article 47

Au point 1°, le point après les mots « notes obtenues » est à supprimer.

Au point 2°, il faut écrire « [...] sont insérés entre les mots « l'adresse, » et [...] ».

Article 50

Au point 2°, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° L'article est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 51

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les mots « , paragraphe 3, ».

Article 52

L'article sous examen contient une disposition transitoire, laquelle, selon le Conseil d'État, aurait mieux sa place dans le corps du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article 59*bis* dans le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021. Partant, l'article sous examen est à déplacer *in fine* du chapitre 1^{er} du règlement grand-ducal en projet et prend la teneur suivante :

« Art. [...]. À la suite de l'article 59 du même règlement, il est inséré un article 59*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 59*bis*. Une formation de cadre technique ou administratif commencée avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du [...] portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est à finaliser avant le 1^{er} janvier 2028. Passé ce délai, les candidats qui n'ont pas finalisé la formation en cours doivent se réinscrire dans une nouvelle formation selon les dispositions du présent règlement. Les parties validées leur sont dispensées. » »

Chapitre 3 (selon le Conseil d'État)

Les articles 53 et 54 actuels sont à faire figurer sous un chapitre 3 nouveau intitulé « Dispositions finales ».

Article 53

À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet, l'article sous revue est sans objet et à supprimer.

Article 54

Les guillemets fermants *in fine* sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch